

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Tous du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
De numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 8, au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVY, DENUNQUÉS, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 21 mars 1845.

M. Duvergier de Hauranne avait présenté à la chambre des députés une proposition réglementaire tendant à l'abolition du scrutin secret. Cette proposition, soumise à une commission, fut dénaturee, et le projet de la commission conserva l'usage du scrutin secret; seulement elle porta à quarante le nombre des membres nécessaires pour obtenir ce mode de votation.

M. Dupin, qui, à ce qu'il paraît, a de bonnes raisons pour ne pas gêner les députés qui aiment à voter dans le mystère et qui veulent ainsi échapper à la responsabilité de leurs votes, a, dans la séance du 18 mars, non seulement combattu la proposition de M. Duvergier de Hauranne, mais même la petite modification introduite au mode actuel du règlement par la commission; il a demandé que, sur la réclamation de vingt membres, la chambre votât au scrutin secret, et la chambre l'a décidé.

Ainsi, en réalité, il n'y a rien de changé à l'ancienne votation; seulement on a pris quelques mesures pour pouvoir constater avec plus de précision que par le passé le résultat des votes par assis et levé, et quand le vote par division sera demandé par dix membres, on y procédera. Cette modification est insignifiante. Quel était l'objet de la proposition? l'abolition du vote secret; les autres parties qui l'accompagnaient n'étaient qu'accessoires et ne pouvaient être considérées que comme très-secondaires.

On le voit, la chambre des députés est opposée systématiquement à toute réforme; elle a enterré la proposition de M. Ledru-Rollin sur l'abolition du cens d'éligibilité sans même l'admettre à une discussion publique; elle vient de rejeter en réalité la proposition sur l'abolition du vote secret de M. Duvergier de Hauranne, et avant peu de jours elle aura mis également sur le carreau la proposition relative à l'adjonction des capacités de M. Crémieux et celle de M. Bethmont ayant pour objet le vote au chef-lieu. C'est donc de sa part un parti pris et arrêté de repousser toute réforme, quelle qu'elle soit, petite ou grande, réglementaire ou autre.

Nous ne nous plaindrons pas de ses votes; nous les comprenons parfaitement. La chambre est l'instrument d'un système déplorable qu'elle a contribué à maintenir et qu'elle ne pourrait pas modifier quand elle le voudrait. Ainsi, elle s'inquiète de la présence de M. Guizot au pouvoir; mais ne lui demandez pas de le renverser par un acte significatif, ni de porter la moindre atteinte au système qui nous régit: vous ne l'obtiendriez pas. Si elle ne veut plus de M. Guizot, c'est qu'elle considère qu'il a fait son temps, qu'il est usé. On veut un nouveau relais ministériel, mais on ne veut pas changer de route. Ceci bien reconnu, laissons donc la chambre des députés suivre ses voies sans nous en inquiéter. Elle ne peut rien pour le bien, mais elle ne peut guères ajouter au mal. C'est le *statu quo* complet qu'elle personifie; elle tient l'équilibre entre les partis et les forces existantes. C'est un corps neutre. Ce n'est pas d'elle que viendra le mouvement, mais le mouvement viendra. Ce n'est pas par elle que nous espérons voir la vie politique se produire de nouveau en France, mais cette vie nous reviendra. Les choses mar-

chent malgré les hommes, et les idées font leur chemin, quoi qu'on fasse pour les entraver.

On ne peut pas obtenir aujourd'hui de petites réformes; tant mieux, cela nous donne plus de chances pour en obtenir un jour de grandes. On ne veut pas augmenter la liste électorale; ne nous en plaignons pas, ce sera un des motifs qui détermineront le pays à se prononcer pour le suffrage universel.

On accumule nos embarras, on augmente le poids de nos charges; pour pouvoir rentrer dans notre souveraineté, dans notre fonction de première nation du monde, ce ne sera pas trop, assurément, que d'avoir une représentation véritablement nationale. Nous disons ceci afin que l'on comprenne bien le peu d'importance des actes de la chambre des députés et qu'on sache les supporter avec la plus complète résignation. Encore une fois, nous n'avons rien à attendre d'elle en fait de réformes; elle ne peut et ne veut que défendre les monopoles existants, en créer de nouveaux et donner aux loups-cerviers d'immenses bénéfices à réaliser. Elle votera tous les chemins de fer qui lui seront proposés, soyez-en persuadés.

L'honorable M. Vivien, ancien ministre de la justice, a déposé le 19, à la fin de la séance, entre les mains du président de la chambre, une proposition relative aux annonces judiciaires, proposition dont nous avons annoncé la prochaine présentation il y a déjà plusieurs jours.

Cette proposition a été examinée le même jour par les bureaux, qui avaient à décider si la lecture en serait autorisée. Cette lecture a été autorisée par 4 bureaux contre 5.

Voici le texte de la proposition, qui remplacerait, si elle était adoptée, l'art. 696 de notre code civil, contre lequel tant de réclamations se sont élevées depuis quatre années que les cours royales ont eu à en faire l'application :

« Art. 1^{er}. Les annonces judiciaires dont l'insertion dans les journaux est prescrite par les lois, et spécialement par les articles 620, 621, 646, 696 et 868 du code de procédure civile, par les articles 42, 202 et 442 du code de commerce, par l'avis du conseil d'état du 1^{er} juin 1807 et par la loi du 3 mai 1841, pourront être insérées, aux lieux indiqués par les lois, dans tout journal qui sera reconnu, conformément à l'art. 3, avoir 150 abonnés au moins, si le journal est publié dans un arrondissement de 50,000 âmes ou au-dessous, et 3 abonnés au moins par 1,000 âmes, si le journal est publié dans un arrondissement dont la population excède 50,000 âmes.

» Art. 2. A Paris, les annonces judiciaires, désignées en l'article précédent, ne pourront être insérées que dans les journaux exclusivement consacrés aux débats judiciaires ou aux annonces, et qui justifieront avoir 1,500 abonnés au moins.

» Art. 3. Chaque année, dans la première quinzaine de décembre, les directeurs-gérants des journaux qui réclameront l'application des articles précédents déposeront au greffe du tribunal civil du lieu de leur publication l'état de leurs abonnés avec les pièces et documents à l'appui.

» Dans la quinzaine suivante, le tribunal désignera comme pouvant recevoir les annonces judiciaires tous les journaux qui auront justifié qu'ils satisfont aux conditions établies par les art. 1 et 2.

» Il réglera en même temps le tarif de l'impression des annonces.

» Art. 4. Dans le cas où aucun journal n'aurait le nombre requis d'abonnés, le tribunal pourra autoriser l'insertion des annonces judiciaires dans celui des journaux de l'arrondissement qui justifiera du nombre d'abonnés le plus élevé. »

M. Camille Bouchet est habitant de la ville où naquit Mouton-Duvernet, et, soit qu'il ait voulu réparer ce qu'il appelle, dans sa chaleureuse indignation, l'ingratitude de ses compatriotes envers ce général, soit qu'il ait voulu rendre hommage aux mérites modestes de la victime des Bourbons, il a publié sur sa vie et son procès un écrit remarquable par l'élégance simplifiée du style et la pureté des sentiments qu'il l'ont inspiré. A la fois calme et ému, l'auteur cherche à se défendre des entraînements de son imagination et à la courber sous le joug de la froide logique. Il semble qu'il n'a pas eu confiance dans la sensibilité de l'auditoire auquel il devait s'adresser, et que, pour mieux le persuader, il ait cru devoir lui dérober ses larmes et mettre la main sur son cœur pour en contenir les battements. Il s'adresse plus à la raison qu'à la sensibilité, et certes, si nous en jugeons par les éloges qui lui échappent, il a dû souffrir de la contrainte qu'il s'était lui-même imposée. Son discours est moins un éloge historique qu'un plaidoyer en réhabilitation; cependant le martyr des réactions royalistes était placé par son supplice au-dessus de ses misérables juges, et l'opinion publique, qui couronne la mémoire de Mouton de la même auréole que Ney, avait déjà solennellement révoqué leur déplorable sentence. Toutefois, les citoyens qui ont connu le général, ceux que son malheur aura touchés, liront avec intérêt les pages animées où sont consignés ses glorieux états de service, et ceux qui, égarés par l'esprit de parti, ont pu applaudir ou excuser ses bonheurs, apprendront à se délier de l'entraînement des passions politiques; il leur sera donné d'apprécier son courage militaire et ses vertus civiques.

Mouton n'occupa jamais sur la scène politique qu'un rôle secondaire qui ne lui permit pas de mettre en relief ses précieuses qualités; mais en est-il moins digne de nos regrets et de notre admiration? Brave soldat, citoyen dévoué, il accomplit honorablement sa tâche dans des temps difficiles; il mérite une place dans les souvenirs de la patrie. Les Lyonnais, dont le sol fut rougi par le sang du soldat de l'Empire et de la République, eux qui l'ont vu commander dans leurs murs et lui doivent peut-être de la reconnaissance, sauront à M. Bouchet autant de gré que les habitants de la Haute-Loire de l'œuvre qu'il vient de publier. En même temps, les écrivains qui se sont consacrés à la défense de la justice et de la vérité et luttent en province contre les viles inspirations qui tendent à étouffer dans les esprits jusqu'au sentiment de la dignité nationale, heureux de compter un combattant de plus, s'empresseront d'accueillir un athlète de cœur et de talent.

C. B.

Chronique Judiciaire.

La gloire ne s'acquiert point aussi chèrement qu'on le croit; on peut en avoir une fort belle pour 500 f. A ce prix on a même le droit d'exiger beaucoup de ceux qui la font. Un procès curieux vient de s'engager à cette occasion devant le tribunal civil de la Seine.

M. Constant Hilbey, auteur d'un recueil de poésies ayant pour titre : *Un Courroux de Poète*, n'eut pas la patience d'attendre les louanges, il voulut les provoquer; il chargea donc M. de Moléon, rédacteur d'une revue obscure, de lui faire fabriquer, dans un journal considéré et moyennant 500 f., un brillant compte-rendu de son livre.

Le compte-rendu parut en effet; il était magnifique, mais, hélas! sur la quatrième page, c'est-à-dire au milieu des annonces, du chocolat Meynier et du taffetas Le Perdriel. M. Constant Hilbey attaqua donc M. de Moléon en restitution de ses 500 f., attendu que les coups d'enseigne n'avaient pas été portés dans un endroit honorable et digne de l'idole.

L'avocat de M. de Moléon a montré les quittances de la réclame payée par son client; il a donné ensuite lecture d'une lettre de M. Constant Hilbey qui pourra servir à l'histoire des mœurs littéraires de notre temps. On y lit :

« Je m'empresse de vous envoyer la somme convenue entre nous. Je n'ai pas besoin de vous dire combien je tiens à ce que l'article soit bien, puisque j'y mets une pareille somme et que j'ai fait tout exprès un voyage, et j'ose bien espérer que vous y mettrez tous vos soins.

» Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien m'écrire pour me dire combien un article dans le *National*, avec une citation d'une cinquantaine de vers, me coûterait. Je vous prie aussi de me dire combien il faudra vous envoyer quand l'article des *Débats* aura paru, pour mettre dans le *Courrier Français*, le *Droit* et la *Patrie* deux lignes sur mon voyage à Fécamp; je vous prie de vouloir rédiger quelques lignes dont voici le sens :

« L'auteur d'*Un Courroux de Poète* et des *Poésies à Séraphie*, M. Constant Hilbey, vient de quitter Paris pour se rendre à Fécamp, où il doit passer, dit-on, le reste de la belle saison. Nous espérons que M. Hilbey mettra à profit cet été, et puisera de nouvelles inspirations au sein de cette belle nature qui lui a inspiré ses plus belles pages. »

Le tribunal, considérant que M. de Moléon n'a été que mandataire, qu'il s'est conformé aux termes de son mandat, qu'il n'est pas démontré pour le tribunal que les parties soient convenues de faire paraître un article autre que celui qui a paru, a débouté le poète de sa demande et l'a condamné aux dépens.

FEUILLETON DU CENSEUR. — 22 MARS.

LA VIE ET LE PROCÈS

GÉNÉRAL MOUTON-DUVERNET,

Par M. CAMILLE BOUCHET, avocat.

Plus nous nous éloignons, par les tendances et les vues de nos gouvernants, des traditions chevaleresques et des mœurs guerrières de nos pères, plus il semble que le sentiment national, profondément blessé par la lâcheté du présent et la trivialité des questions qui se débattent aujourd'hui dans le monde politique, éprouve le besoin d'évoquer le passé; il semble que, pour dissimuler ses hontes, l'opinion s'efforce d'exhumer des débris de nos temps héroïques des noms illustres et de glorieuses actions. La France, qui a toujours eu l'amour des généreuses émotions, condamnée à une humiliante inaction, ne paraît plus se plaire que dans ses souvenirs. Chaque ville, chaque bourgade fouille avec soin dans les annales de la République et de l'Empire; chacun veut avoir son héros, et s'empresse de lui dresser des statues et d'écrire son histoire. Ces monuments et ces écrits, empreints pour la plupart des brûlantes passions qui agitent les époques mémorables où se produisirent les hommes que l'on veut faire revivre, restent au milieu de notre génération comme l'impérissable tradition de leurs idées et de leurs vertus. Nous espérons que le génie de la France, associé depuis trente ans, pourra se réveiller un jour au son retentissant que, sensible à l'image de Memnon, le bronze des statues des Kléber, des Hoche, des Championnet et de tant de grands citoyens rendrait sans doute s'il venait à être frappé d'un de ces rayons de soleil si favorables aux destinées de la grande nation. Si notre génération oublieuse se laisse aller à l'insouciance qu'on cherche à lui inspirer, il ne faut, pour la rappeler à elle-même, que le prestige des exemples de ses devanciers. Aussi, nous accueillons tout avec une profonde sympathie les écrits qui ont pour but de retracer quel qu'une de ces vies pleines d'enseignements patriotiques, et en attendant un monument national, toutes ces pages éparses, nous aimons à lire les écrivains de conscience et de cœur qu'une pieuse admiration inspire et qui vont porter leur éloquent hommage sur des tombes glorieuses et pour-

à faire, mais un fait à constater, cette attribution n'a aucun des inconvénients du régime actuel. Enfin la proposition prévoit le cas où aucun journal n'aurait le nombre requis d'abonnés, et, dans ce cas, elle permet de donner les annonces à celui qui justifiera du nombre inférieur le plus élevé. Au reste, toutes ces dispositions seront examinées et discutées; en ce moment, il ne s'agit que de prononcer sur le principe qui paraît juste et inattaquable. »

Ces considérations sont graves; elles le sont d'autant plus qu'elles ont été présentées par un ancien garde-des-sceaux. M. Vivien n'a pas été seul, du reste, à demander qu'on dessaisît la magistrature d'une attribution que la plupart de ses membres sont peu jaloux de conserver. Plusieurs députés magistrats ont émis le même vœu que lui. Nous citerons notamment l'honorable M. Piéron, conseiller à la cour royale de Douai, qui a déclaré que le corps dont il fait partie éprouverait une véritable satisfaction à ne plus avoir à désigner chaque année les journaux qui sont chargés de recevoir les annonces judiciaires.

Nous ajouterons à ce compte-rendu les observations que M. Levassieur a présentées dans son bureau, et qui nous ont paru mériter une mention :

« C'est en vain qu'on voudrait voiler la question et chercher des biais pour la circonscire dans le cercle d'un intérêt purement civil. Si la pensée du gouvernement qui a proposé la loi sur les annonces judiciaires, des chambres qui l'ont votée, a été de faire une loi qui ne réglât que des intérêts civils, c'est une raison de plus pour apprécier la portée politique qu'a eue cette loi, la dextérité politique avec laquelle on lui a fait produire des résultats tout différents de ceux qu'on attendait. C'est là qu'est l'abus, abus qu'il faut réformer, puisque chacun ici se défend de vouloir faire de la politique avec cette loi, et qu'en réalité elle est aujourd'hui l'un de ses instruments les plus actifs, les plus redoutables pour la liberté de la presse.

» Personne ne niera que l'esprit de parti n'ait été le principal mobile des désignations pour les annonces judiciaires. A cet égard, les exemples abondent, et aux faits que j'ai cités l'autre jour à la tribune, faits qui n'ont pas été contredits, je pourrais en ajouter beaucoup d'autres.

» Loin de moi la pensée de déverser aucun blâme sur la magistrature inamovible ! J'ai en elle la plus grande confiance. Mais, à ses côtés, il y a la magistrature amovible, la magistrature militante, si je puis m'exprimer ainsi, qui doit surtout se conformer aux instructions ministérielles, et dont la mission est tout à la fois politique et judiciaire.

» Cette magistrature, dont l'obéissance à des ordres supérieurs, à des chefs politiques, est jusqu'à un certain point le devoir, est invitée à ne désigner aux cours royales que des journaux d'une certaine couleur. C'est dans ce sens qu'elle fait ses désignations, qu'elle use de son influence, croyant n'en faire en cela qu'un légitime usage, parce que, suivant elle, servir les vues du pouvoir, c'est faire chose bonne et utile. Croit-on que cette initiative toute politique soit sans influence sur les cours royales, sur les tribunaux qui, habitués, dans les affaires purement judiciaires, à ne trouver que de l'impartialité chez les hommes du ministère public, éprouvent une grande répugnance à leur donner un démenti, à faire soupçonner leur partialité lorsqu'il s'agit d'annonces judiciaires ?

» De là les décisions de beaucoup de tribunaux, étonnantes au premier abord, mais dues plutôt à des sentiments d'une confiance journalière dans les hommes du parquet qu'à un esprit de partialité.

» Quant au moyen d'avoir la plus grande publicité possible, dit M. Levassieur après avoir développé d'autres considérations, soyez sûrs qu'il sera bien apprécié par les intéressés eux-mêmes. On ira au journal qui offrira le plus de garanties à cet égard.

» Autrement vous faites entrer la magistrature dans la politique. Par elle, vous élevez certains journaux, vous tuez les feuilles rivales, et vous faites ainsi disparaître, non-seulement les journaux, mais les imprimeurs eux-mêmes qui vivaient à l'aide de ces journaux. Vous anéantissez ainsi la concurrence, et de fait vous supprimez la liberté de la presse dans un grand nombre d'arrondissements. »

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE LYON À AVIGNON.

Le chemin de Lyon à Avignon doit former le complément de la grande ligne de communication de Paris à Marseille, de l'Océan et de la mer du Nord sur la Méditerranée, qui a toujours été considérée comme la plus importante à ouvrir sur le territoire du royaume. Nous ne pouvions donc, lorsque nous venions vous proposer les mesures propres à assurer l'achèvement de la ligne de Dunkerque et de Calais sur Paris et de celle de Paris à Lyon, laisser plus long-temps en arrière celle de Lyon à Avignon. Cette ligne, d'ailleurs, se recommande sous d'autres points de vue non moins dignes d'intérêt : elle doit affranchir le commerce des entraves qu'elle apporte et qu'elle apportera toujours, à la remonte, la navigation du Rhône; elle tend à maintenir, au travers de notre territoire, le commerce de transit de la Méditerranée sur la Suisse et sur le Rhin.

C'est par toutes ces conditions réunies que, dès l'année 1837, le gouvernement avait saisi les chambres d'un projet de loi destiné à autoriser l'exécution du chemin de Lyon à Marseille. Depuis lors, le chemin de fer de Marseille à Avignon a été concédé à une compagnie particulière qui en poursuit les travaux avec une grande célérité. Il ne faut pas que la partie d'Avignon à Lyon reste plus long-temps en lacune; et lorsque plusieurs compagnies se présentent pour en solliciter la concession, nous devons nous hâter de mettre à profit une circonstance aussi favorable aux intérêts généraux du pays.

Les premières études du chemin de fer de Lyon à Avignon ont été entreprises à l'aide du fonds de 500,000 fr. voté par la loi du 27 juin 1833, et, dès l'année 1837, un projet complet, revêtu de l'approbation du conseil-général des ponts et chaussées, avait pu être mis sous les yeux de la chambre. Ce projet est encore celui, Messieurs, qui sert de base au projet de loi actuel; seulement, nous avons dû en faire reviser les estimations, établies dans des conditions tout autres que celles qui président aujourd'hui à l'exécution des chemins de fer. Mais quant au tracé, il paraît devoir être maintenu dans son ensemble, sauf quelques modifications de détail, tel qu'il avait été arrêté à l'époque dont nous parlons. Ce tracé se raccorde à Lyon avec celui du chemin venant de Paris, et, ainsi que nous l'avons dit en parlant de ce dernier chemin, la dépense de la traversée de Lyon sera répartie par portions égales entre les deux compagnies. A la sortie de Lyon, il se porte sur la rive gauche du Rhône, et se développe ensuite dans la plaine basse de la rive gauche du fleuve jusqu'au pied du coteau de Saint-Fonds; après quoi, il passe dans les plaines au-dessous de Feyzin, Solaize, Serezin, Ternay, Chasse, Seyssuel et Estressin, en se développant quelquefois au pied du coteau qui limite ces plaines, et en longeant le Rhône au passage des rochers de Graboton, des Roches-Piquées et des roches de Seyssuel qui s'avancent jusqu'au fleuve. On arrive ainsi, après avoir traversé en coupure le seuil de Puissant-Dieu, à l'entrée de Vienne.

Au passage de cette ville, le chemin de fer est établi dans le lit du Rhône parallèlement et extérieurement au mur qui soutient la route royale, en passant ensuite au devant de la culée gauche du pont suspendu de Vienne et sous ce pont, dont déjà le tablier a été relevé de 1 mètre 14 millimètres contre la culée pour laisser la hauteur nécessaire au passage des locomotives.

Arrivé à l'extrémité sud de Vienne, le tracé est établi successivement dans les plaines de l'Aiguille-du-Faux-Pavé et de Gerbays, et en longeant le Rhône au passage des rochers de Marçon. On se retrouve de nouveau au bord du fleuve dans la traversée du coteau qui précède le village des Roches, et l'on vient passer dans la partie supérieure de ce village. Le tracé est ensuite disposé de manière à passer derrière Saint-Alban, puis dans la belle plaine basse du Péage, d'où il se dirige sur le plateau de Saint-Rambert en passant immédiatement contre le Rhône au devant de ce village.

Après avoir traversé le plateau de Saint-Rambert, le tracé se développe dans la plaine basse du Creux-de-la-Thine, passe derrière Andancette, franchit le torrent de Bancel un peu au-dessous du rocher d'Isard, traverse en ligne droite la plaine de l'Aveyron, et arrive enfin sur la digue de Saint-Vallier, après avoir contourné les rochers de Sillon et suivi le pied du coteau auquel vient s'attacher la tête de cette digue.

Au passage de Saint-Vallier, le chemin de fer est établi sur la digue qui forme le Rhône, et dont on remplace le perré par un mur, afin d'avoir la largeur nécessaire à l'établissement du chemin et à la conservation d'une voie de halage. On traverse ensuite la rivière de Galaure à son embouchure dans le Rhône; après quoi, l'on s'établit sur la petite plaine de Saint-Vallier, puis au pied de la route royale, le long du fleuve dont on sent les contours en les rectifiant jusqu'au ravin des Bordas. Arrivé en ce point, le chemin de fer est placé sur une digue établie dans le lit du Rhône et dirigée de manière à passer au devant et contre le village de Servas.

Après ce village, le tracé se développe dans la plaine qui se prolonge jusqu'au commencement des rochers d'Aiguille, où l'on traverse la route royale sous un viaduc pour venir s'établir au pied de ces rochers, derrière la route, jusqu'à la plaine de Fains. Là, on quitte cette route pour traverser la plaine, à l'extrémité de laquelle on rencontre de nouveau, près de l'auberge de la Mule-Blanche, la route royale, que l'on passe encore en viaduc. Le tracé se rapproche ensuite du Rhône pour venir contourner, sur une digue de ce fleuve, le pied du coteau Pailleret, et se dirige en ligne droite, au travers de la plaine basse de Saint-Georges et du plateau de la Roche-de-Glun, jusqu'à la rivière d'Isère, que l'on franchit à son embouchure dans le Rhône.

Après avoir traversé l'Isère et la plaine de Valence, le tracé arrive au pied du plateau sur lequel cette ville est bâtie, et, après l'avoir dépassé, gagne le plateau qui se prolonge jusqu'au-delà de de Loriol, et où il est établi sur de longs alignements, au-dessous de la route royale, jusqu'à la Drôme, que l'on traverse à 1,160 mètres en aval du pont de ladite route.

Après le passage de la Drôme, le tracé se replie en se rapprochant du Rhône pour venir contourner un coteau, traverser la plaine de Mirmande, et passer au-dessous du Logis-Neuf, de la Concoude, de l'Aine et de Derbières, dans l'espace resserré compris entre la route royale et le fleuve. Il traverse ensuite en ligne droite la plaine de Montélimart, franchit la rivière torrentielle du Roubion, à environ 1,130 mètres en aval du pont de la route, et arrive, après s'être développé dans la plaine qui précède le coteau de Châteauneuf, au pied de ce coteau que l'on contourne pour venir passer le long du Rhône, au devant des rochers de Malmouche, jusqu'à la prise d'eau du canal de Pierrelatte au bec de Malmouche, où le chemin de fer est établi derrière le mur intérieur de ce canal jusqu'au robinet de Donzère.

Depuis le robinet de Donzère jusqu'à Piolenc, le tracé est établi au-dessous et non loin de la route royale sur de beaux alignements, en passant auprès de Pierrelatte, la Palud, Mondragon et Mornas. Il traverse ensuite en ligne droite la plaine d'Aigues, vient passer au-dessous du domaine de Lampourdière et près de la maison des Arméniens, en contournant ou coupant le coteau que l'on trouve entre ces deux points; enfin, après avoir franchi la rivière de l'Ouvèze à 950 mètres au-dessous du village de Sorgues, il arrive à Avignon, où il devra se rattacher au chemin en cours d'exécution de Paris à Marseille.

Le développement total du chemin, depuis la sortie de Lyon jusqu'à Avignon, est de 227 kilomètres environ.

Le maximum des pentes et rampes pourrait ne dépasser en aucun point 0m005 par mètre; mais nous croyons devoir toutefois élever à 0,005 le maximum dont la compagnie pourra faire usage, l'obligation de se maintenir dans une limite plus étroite devant entraîner dans de grandes difficultés d'exécution. Il est bien entendu d'ailleurs que le tracé que nous venons de décrire pourra recevoir en cours d'exécution les modifications diverses dont l'administration reconnaîtra la convenance, et dont l'initiative est laissée à la compagnie concessionnaire.

Nous avons déjà dit que la longueur du chemin de Lyon à Avignon est de 227 kilom. En y ajoutant, pour la moitié de la traversée de Lyon, 3

on arrive à un développement de 230 kilom.

Encore bien que ce chemin n'ait pas de faites à franchir et qu'il s'étende le long d'une vallée, cependant, par ses contacts répétés avec le Rhône et les coteaux escarpés qu'il rencontre en quelques points, et surtout par la charge que lui impose la traversée de Lyon, dont la moitié de la dépense doit être portée à son compte, il ne paraît pas possible de fixer le prix moyen du kilomètre à moins de 320,000 fr.

Si l'on tient compte, en outre, de l'intérêt pendant les travaux, dont la durée ne peut être moindre de quatre ans, on trouvera qu'une sage prévoyance devra faire porter le fonds social à 80,000,000 fr. C'est à ce chiffre, au surplus, que la plupart des compagnies qui prétendent à la concession ont supputé leurs avances.

Les calculs statistiques recueillis par l'auditeur au conseil d'état attaché à la ligne de Lyon à Marseille, et dont tous les détails vous seront communiqués, établissent que le revenu moyen du kilomètre peut être estimé à 45,000 fr., que nous avons cru devoir réduire à 42,000 fr., en considération de la part considérable de transports dont la navigation à la vapeur peut rester en possession.

Prélevant sur ce dernier chiffre 45 0/0 pour frais d'exploitation et d'administration, on arrive à un produit net de 23,100 fr. par kilomètre, ou de 5,313,000 fr. pour les 230 kilomètres dont se compose le chemin, ce qui représente environ 6,75 0/0 du fonds social de 80,000,000. En attribuant 6 0/0 à l'intérêt industriel de l'entreprise, il reste pour l'amortissement 0,75 qui suffisent pour éteindre le capital en quarante-sept ans. Nous avons donc cru devoir fixer à cinquante ans le maximum de durée de jouissance sur lequel nous appellerons les rabais des concurrents.

Le montant du dépôt exigé pour être admis au concours a été

déterminé à 8 millions, c'est-à-dire au dixième de la quotité présumée du fonds social.

Les autres clauses et conditions du cahier des charges sont identiques avec celles que vous avez déjà adoptées ou qui figurent dans le cahier des charges de la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique.

Vous voudrez bien cependant, Messieurs, remarquer que les divers articles que nous avons insérés dans le projet de loi relatif à ce dernier chemin, pour modérer le jeu des actions et prévenir les funestes effets de l'agiotage, ne figurent pas dans celui que nous venons en ce moment présenter à vos délibérations. Ce n'est pas, assurément, que nous ayons la moindre intention d'y renoncer. Bien loin de là, nous persistons plus que jamais à les considérer comme nécessaires. Mais ces articles sont déjà soumis à l'examen d'une commission choisie dans votre sein; ils deviendront bientôt l'objet d'une discussion spéciale dans cette enceinte, et il nous paraît impossible que la pensée qui les a dictés n'y trouve pas de nombreux suffrages. Soit donc que ces articles restent tels que nous les avons rédigés, soit qu'ils reçoivent, sinon dans leur esprit, du moins dans leur texte, quelques modifications, nous nous proposons de vous demander de les rendre désormais communes à toutes les compagnies.

Pour atteindre ce but, il suffira, dans le projet de loi du chemin de Belgique, de généraliser les dispositions que nous avons présentées avec un caractère de spécialité. Il nous a paru que ce mode de procéder préviendrait des discussions superflues dans le sein des commissions que vous avez encore à instituer, et contribuerait à épargner le temps toujours si précieux des chambres.

Le Journal des Débats publie, dans son numéro du 19, sur les projets de chemins de fer apportés il y a quelques jours à la chambre, un article qui se termine par les nouvelles suivantes :

« D'autres projets de loi concernant les chemins de fer seront prochainement apportés à la chambre. L'un des premiers sera celui du chemin de fer de Dijon à Mulhouse, pour lequel se présente une compagnie qui demande la concession pure et simple, en assurant toute la dépense. On pourrait y joindre le chemin de fer de Bordeaux à Toulouse et celui de Paris à Nantes. En même temps apparaîtrait le chemin de fer de Strasbourg, qui ne pourra être entrepris qu'en conformité de la loi de 1842. La session actuelle pourrait profiter aussi aux deux branches du chemin de fer du Centre, dirigées, l'une sur Limoges, l'autre sur Clermont, et auxquelles on ne travaille que jusqu'à Châteaoux et jusqu'à Nevers. Enfin le chemin de fer du Nord-Ouest, ou de Paris à Brest par Rennes, ne serait pas oublié. Tout cela est possible si l'administration le veut, si elle se montre active. Par ce bel ensemble de travaux on se conformerait aux règles de la justice distributive. »

Nous croyons devoir publier, comme document historique de la lutte religieuse, la lettre de M. de Bonald, archevêque de Lyon et de Vienne, à M. le garde-des-sceaux :

« Lyon, le 11 mars 1845.

» Monsieur le ministre,

» J'ai reçu l'ordonnance royale du 9 mars que Votre Excellence a cru devoir m'envoyer. Je l'ai reçue dans un temps de l'année où l'église retrace à notre souvenir les appels comme d'abus qui frappèrent la doctrine du Sauveur et les sentences du conseil d'état de l'époque contre cette doctrine. Je l'ai reçue avec les dispositions qu'il était facile de prévoir.

» Si j'avais composé un manuel de droit judiciaire, administratif ou commercial à l'usage de MM. les procureurs-généraux, procureurs du roi, et pour l'instruction des avocats stagiaires, et que dans ce livre élémentaire, tout empreint de mon ignorance en jurisprudence, j'eusse attaqué les droits ou de la nation, ou du roi, ou des chambres; que j'eusse mis le privilège à la place du droit commun; que j'eusse confondu les ordonnances avec les lois et la liberté avec la servitude; si ce livre eût été déposé aux magistrats et condamné par eux, mon devoir eût été de reconnaître la justice de la sentence, et d'accepter, dans un silence respectueux, la double flétrissure du ridicule et des tribunaux. Mais quand je resté dans les limites du pouvoir spirituel, et qu'assis sur mon siège pontifical, je cite devant moi les doctrines opposées à la doctrine catholique pour les juger, je ne reconnais sur la terre d'autre autorité doctrinale qui puisse reviser mon jugement que le pontife romain et les conciles. Le conseil d'état ne m'a pas été donné pour juge dans ces matières par Jésus-Christ.

» On rappelle souvent au clergé la distinction des deux puissances afin de prévenir les envahissements; on a raison. Et voyez, Monsieur le ministre, dans quelle confusion d'idées fait tomber l'oubli de cette doctrine si vraie !

» J'invoque la bulle *Auctorem fidei* pour m'élever contre un erreur du Manuel de M. Dupin. Le conseil d'état me condamne; mais, pour m'atteindre, il faut qu'il passe sur les maximes gallicanes les plus certaines, et qu'il continue cette suite d'attentats commis contre ces maximes depuis cinquante ans. MM. les conseillers d'état ne savent donc pas qu'il est admis en France comme ailleurs une bulle adressée aux fidèles pour leur servir de règle de croyance, acceptée par le consentement exprès ou tacite du corps épiscopal, doit être regardée comme le jugement irréfutable de l'église? Or, il en est ainsi de la bulle *Auctorem fidei*. Donc, même d'après nos maximes, il n'est pas permis à un catholique de la rejeter. Elle n'est pas enregistrée! La question n'est pas là. C'est la règle de ma foi, c'est la règle de foi de tout catholique véritable. Nous sommes bien obligés d'admettre comme règle de notre foi les canons dogmatiques du concile de Trente; ils n'ont cependant pas été enregistrés. Et les divines constitutions de Notre-Seigneur lui-même, qui établissent Pierre le chef de l'église, et qui promettent l'infaillibilité au corps des pasteurs, sont-elles donc enregistrées? Faut-il les rejeter parce que l'homologation leur manque? J'ai donc pu citer à l'appui de mes censures la bulle *Auctorem fidei*, parce qu'elle émane du chef de l'église, et qu'elle a reçu la sanction du corps des pasteurs. Plus de 600 évêques l'ont acceptée formellement. Ne pas y adhérer, ce serait abjurer la religion catholique; une ordonnance royale ne pourra jamais obtenir le sacrifice de ma foi. Une étude plus approfondie de la religion préviendrait bien des difficultés et des embarras.

» Je dois remarquer en passant que la bulle *Auctorem fidei* ne condamne pas les quatre articles; mais elle condamne à cet égard le synode de Pistoie, parce qu'il voulait faire de la déclaration du clergé de France un décret de foi. S'il était vrai que la bulle condamnât cette déclaration, ma conscience m'obligerait alors de la condamner aussi, cette bulle étant un jugement irréfutable de l'église. Mais depuis le synode de Pistoie, les maximes ultramontaines opposées aux quatre articles sont des opinions comme avant le synode, puisque le saint-siège les abandonne aux disputes de l'école.

» J'ai dit dans mon mandement qu'une loi de l'état ne pouvait pas m'obliger d'enseigner que le pape est inférieur au concile; que le pontife romain, parlant ex cathedra, est infaillible, et qu'il est

Soumis aux canons comme les autres évêques. Le conseil d'état me condamne, et, pour me frapper, il faut qu'il foule aux pieds l'article 7 de la charte, qu'il déclare que je suis libre d'imprimer, de publier, d'enseigner mon opinion. Ainsi, une loi de l'Etat interprète le texte de l'Evangile : « J'ai prié pour toi afin que ta foi ne te fasse pas. » Et moi, évêque de l'église catholique, je ne pourrais pas imprimer, publier, enseigner dans mon diocèse une autre interprétation de ces paroles sacrées ! Il faudra que je donne aux jeunes lévites de mon séminaire celle qui émanera de l'autorité temporelle ! Nous voilà donc revenus aux disputes théologiques du Bas-Empire ! Si le conseil d'état me condamne parce que j'interprète les paroles de Jésus-Christ à Pierre dans le sens de l'infailibilité, il se met donc à la place de l'église, et il m'enseigne la religion ! J'ai dit dans mon mandement que j'enseignerais dans mon séminaire ce qui me paraît plus conforme à l'écriture et à la tradition au sujet de la puissance de l'église, et que, protégé par la charte qui maintient la liberté des opinions, je ne prendrais point d'engagement au sujet de la déclaration de 1682. Le conseil d'état me condamne, et pour me foudroyer il a vu dans mon mandement ce qui ne s'y trouve pas. Je n'ai point dit que je rejetais les quatre articles ; je n'ai pas dit non plus que je les admettais. Je ne me prononce pas entre les ultramontains et les gallicans. J'use de la liberté que me laisse l'église. Mais ce que j'ai écrit, c'est qu'il n'appartient pas à l'autorité temporelle de m'imposer ce que je dois croire sur la puissance spirituelle du pape. Mais ce que je soutiendrais, c'est qu'un évêque doit repousser une opinion théologique par cela seul que l'autorité temporelle a la prétention de la lui imposer. M. Dupin a-t-il donc découvert un dogme légal comme il le reconnaît une discipline légale ? La faillibilité du pontife romain sera-t-elle ce dogme légal que nous serons contraints de professer sous peine d'encourir les peines portées par les lois ?

Il n'est pas inutile, Monsieur le ministre, de rappeler au conseil d'état que Louis XIV, qui n'avait, du reste, aucun droit non plus de statuer sur les choses spirituelles, écrivit au pape Innocent XII pour lui dire qu'il ne donnerait aucune suite à son édit royal sur les quatre articles. Voici ses paroles : « Je suis bien aise de faire savoir à votre sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires afin que les affaires contenues dans mon édit du 23 mars 1682, concernant la déclaration faite par le clergé de mon royaume (à quoi les conjonctures d'alors m'avaient obligé), n'auraient point de suite (1). »

Mais voici d'autres paroles du grand roi qui s'accordent assez avec l'art. 7 de notre charte ; elles doivent trouver ici leur place. Louis XIV, écrivant au cardinal de la Trémoille, lui disait, au sujet de sa lettre au pape : « On lui a supposé, contre la vérité, que j'ai contrevenu à l'engagement pris par la lettre que j'écrivis à son prédécesseur ; car je n'ai obligé personne à soutenir, contre sa propre opinion, les propositions du clergé de France. Mais il n'est pas juste que j'empêche mes sujets de dire et de soutenir leurs sentiments sur une matière qu'il est libre de soutenir de part et d'autre, comme plusieurs autres questions de théologie, sans donner la moindre atteinte à aucun des articles de foi (2). »

On ne doit pas s'exagérer l'importance de la déclaration de 1682 ; elle n'a point la force d'un jugement épiscopal. L'assemblée des évêques qui l'a rédigée n'était point un concile. Bossuet lui-même n'en parlait pas toujours avec toute la révérence possible. Il ne craignait pas d'avouer que M. Colbert, ministre et secrétaire d'état, était véritablement l'auteur du dessein de rédiger les quatre articles, et que lui seul y avait déterminé le roi (3).

Je conclus de tout ce que je viens de dire qu'une loi de l'Etat ne peut pas m'obliger à renoncer à une opinion pour en enseigner une autre.

J'ai répété dans mon mandement l'éloge que M. Dupin fait avec tant de raison du concordat de 1801. Mais quant aux articles organiques, j'ai dit, — ce qu'il est impossible de contester, — que la puissance civile n'avait pas le droit de régler des points de discipline qui doivent être laissés à la décision de l'autorité ecclésiastique ; j'ai affirmé, — ce qu'il est impossible de nier, — que ces articles organiques n'avaient point été concertés avec le pape et approuvés par lui. Le conseil d'état me condamne, et il me condamne au mépris de la constitution de l'église et des règles canoniques ; car, enfin, ces articles organiques, tels qu'ils sont sortis des mains du premier consul et du sénat, qu'étaient-ils, après tout, qu'un abrégé de la constitution civile du clergé, avec son esprit schismatique et ses erreurs ? Cette loi de germinal an X, qu'est-elle autre chose qu'un changement profond dans la discipline générale de l'église ? Or, il n'appartenait qu'au pontife suprême d'opérer ce changement.

Toutes ces vérités, le Manuel de M. Dupin les conteste : j'ai dû le condamner. Vous avez reconnu à cet égard, Monsieur le ministre, mon droit et mon devoir. Que veut dire M. le procureur général quand il parle de discipline légale ? S'il entend par ces expressions la défense que fait l'autorité temporelle, soit de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne se sont pas présentés devant l'officier civil, soit d'enterrer sans avoir fait constater le décès, soit de sonner les cloches pendant l'orage, soit de continuer les travaux publics le dimanche, ou de fermer les cabarets pendant les offices, je comprendrai cette discipline légale, et je laisserai à l'autorité civile le soin de la régler ; mais quand on vient affirmer que le mariage est un contrat essentiellement civil, quand on déclare que les fidèles ne sont justiciables de l'autorité ecclésiastique qu'au tribunal de la pénitence, quand on conteste au pape le droit de prendre le titre d'évêque universel, quand on excite la désobéissance aux conciles généraux reçus en France, et qui prescrivent la tenue régulière des conciles provinciaux, sont-ce là les objets qui tiennent à la discipline légale ? Quoi ! de grossières erreurs sur le dogme et la discipline générale de l'église seraient transformées en certains articles de loi que je ne sais quelle discipline légale, et un évêque devrait les respecter et les laisser passer sans faire entendre un cri d'alarme ! Pour moi, je ne le pouvais pas. Tous mes saints prédécesseurs, tous les illustres martyrs de mon époque se seraient levés pour me reprocher mon silence et mon inertie ; les pierres de leurs glorieux sépulcres auraient crié contre moi.

En jugeant et condamnant le Manuel de droit ecclésiastique de M. Dupin, je n'ai pas prétendu m'attribuer l'infailibilité. Je soumettais au pape la condamnation que j'ai portée, comme je lui soumettrai tous les actes de mon ministère ; c'est à lui qu'il appartient de reprendre ses frères dans l'épiscopat, et de casser ou de confirmer les sentences qu'ils prononcent. Si le pape suprême, si l'évêque le Manuel, aussitôt que j'en prendrai la plume pour dire à mes diocésains que leur archevêque s'est trompé, et que le jugement qu'il a porté a été réformé par le vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Je courberai la tête sous une sentence si vénérable, et je proclamerai, en présence de l'assemblée des fidèles, la justice du coup qui m'aura frappé. Jusque-là, un appel comme d'abus ne peut pas même effleurer mon âme. Et puis, que peut-on contre un évêque, qui, grâce à

Dieu, ne tient à rien et qui se renferme dans sa conscience ? J'ai pour moi la religion, la logique et la charte, je dois me consoler ; et quand, sur des points de doctrine, le conseil d'état a parlé, la cause n'est pas finie.

» Agréez, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

L.-J.-M., CARDINAL DE BONALD,
» Archevêque de Lyon. »

Paris, le 19 mars 1845.
(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU GENSUR.)

Voici la commission qui a été nommée cet après-midi pour l'examen du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1843 : MM. Peyre, Armand (Aube), Barillon, Behaghel, Marchal, Drouyn de Lhuys, Bonnefond, Proa, Berger, Saint-Albin, Genin, Toye, Delespaul, Bureau de Puzy, Martin (Rhône), Croissant, de Loynes, de Sahune.

— Hier au soir, immédiatement après la séance, les urnes servant aux votes de la chambre des députés ont été portées chez un peintre pour être appropriées au nouveau mode de voter que la chambre a adopté par suite de la proposition de M. Duvergier de Hauranne.

— M. de Montalivet, qu'on avait fort gratuitement exilé dans sa terre du Berry, est déjà de retour. Ainsi tombe le conte qu'on avait imaginé sur l'exil à Louis XIV infligé à ce serviteur du gouvernement personnel pour avoir fait de l'opposition au cabinet.

La veille même de son départ, M. de Montalivet était l'âme d'un groupe qui comptait les forces de l'opposition parmi les pairs avant le vote sur les fonds secrets ; il adhérait du geste aux arguments de l'opposition, et se disposait évidemment à mettre dans l'urne une boule noire.

Le courtisan ne devait pas être pour cela disgracié. Il n'est pas de mauvais goût aujourd'hui à la cour de faire des épigrammes contre le ministère, ou de déclamer un peu contre lui ; pourvu qu'on ne le reverse pas, on sert la politique du château en desservant tout doucement et sans scandale celle de l'administration. Relisez plutôt les discours de M. Molé.

Bulletin de la Bourse de Paris du 19 mars 1845.

Peu d'affaires avant l'ouverture. La rente était demandée à 85 30, et elle a ouvert au parquet à 85 35. Elle est restée à ce cours jusqu'à trois heures, puis elle est montée avec assez de rapidité à 85 45, qui a été le cours de clôture au parquet.

A quatre heures, la rente était demandée à 85 45, après avoir été faite un moment à 85 47 1/2. Les affaires ont été assez calmes.

Trois pour cent.....	85 40	Caisse Lafitte.....	1090
Quatre pour cent.....	»	Obligations de Paris.....	1445
Quatre et demi pour cent.....	»	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent.....	118 80	Saint-Germain.....	1190
Emprunt de 1844.....	»	Versailles (rive droite).....	667 50
Trois pour cent belge.....	»	— (rive gauche).....	407 50
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	105 3/4	Paris à Orléans.....	1340
Cinq pour cent belge.....	106 3/4	Paris à Rouen.....	1190
Cinq pour cent napolitain.....	»	Rouen au Havre.....	987 50
Cinq pour cent romain.....	106	Avignon à Marseille.....	1170
Cinq pour cent portugais.....	»	Strasbourg à Bâle.....	345
Trois pour cent espagnol.....	59 1/2	Montpellier à Cette.....	»
Deux 1/2 p. 0 hollandais.....	»	Bordeaux à la Teste.....	235
Banque de France.....	5160	Mulhouse à Thann.....	»
Comptoir Ganneron.....	1110	Grande-Combe.....	»
Banque belge.....	652 50	Paris à Sceaux.....	»

Chambre des Députés.
Fin de la séance du 18 mars.

La chambre continue la discussion sur le mode des votes.

Paragraphe 2. « Néanmoins, le scrutin secret a lieu sur toutes les propositions, si, avant le vote et après une première épreuve douteuse, la demande en est faite par quarante membres, soit à haute voix, soit par le dépôt d'une liste. »

M. DUPIN demande de substituer, dans le paragraphe 2, le nombre de vingt membres à celui de quarante. — Adopté.

Le paragraphe 2 est adopté, ainsi que l'ensemble de l'article.

M. DUVERGIER DE HAURANNE : Je demande à la chambre la permission d'entrer dans quelques détails sur le vote qui vient d'avoir lieu et qui décourage certains esprits. Sans doute j'aurais préféré voir adopter ma proposition. Je la représenterai plus tard. (Rumeurs au centre.) C'est un droit que personne ne me contestera ; mais enfin je ne suis pas de ceux qui disent : tout ou rien. (Rires.) J'avoue même que je suis du nombre de ceux qui voteront pour la proposition telle qu'elle est. Cette proposition permettra aux partis de se compter, c'est déjà quelque chose ; elle est donc, à ce point de vue, une amélioration.

« Art. 2 de la proposition de la commission (art. 35 du règlement). Les propositions de loi relatives à des intérêts communaux ou départementaux, qui ne donneront lieu à aucune réclamation, seront votées par assis et levé.

« Il ne sera procédé au scrutin secret de division qu'autant qu'il sera réclamé par dix membres. — Adopté.

« Art. 3 de la commission (art. 37). Lorsque la chambre exprime son opinion par assis et levé, le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve, qui peut se répéter. S'il y a doute, après la deuxième épreuve il est procédé au scrutin par division. » — Adopté.

« Art 4 de la commission (art. 38). Pour procéder au scrutin de division, deux urnes, l'une blanche, qui exprime l'adoption, l'autre noire, qui exprime le rejet, sont placées aux deux extrémités de la tribune. Un secrétaire fait l'appel nominal ; le député appelé reçoit une boule et la dépose dans l'urne d'adoption ou dans l'urne de rejet. Le nom de chaque député, au moment où il vote, est inscrit par un secrétaire sur une liste de contrôle.

» L'appel terminé, le réappel se fait pour les députés qui n'ont pas encore voté.

» Le réappel fini, les secrétaires versent successivement dans une corbeille les boules des deux urnes. Ils en font ostensiblement le compte, et le résultat de ce compte, arrêté par deux secrétaires, est proclamé par le président.

» Après avoir voté, chaque membre de la chambre se remet à sa place. — Adopté.

L'ensemble du projet est adopté.

La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU GENSUR.)
Séance du 19 mars.

PRÉSIDENCE DE M. LEPELLETIER-D'AULNAY, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal est adopté.

La parole est à M. Mortimer-Ternaux pour développer la proposition, qui a été présentée de concert avec M. Terme et M. Quinette, sur la construction des trottoirs dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus.

M. MORTIMER-TERNAUX rappelle qu'à la dernière session ses amis et lui ont présenté un article additionnel au budget, article que la commission n'a repoussé qu'en le déclarant inopportun et en engageant ses auteurs à le reproduire plus tard. C'est ce que nous faisons aujourd'hui, et nous avons profité du temps que nous avons eu devant nous pour ajouter à notre proposition de nouvelles garanties de succès.

On a reconnu depuis long-temps déjà l'utilité incontestable des trottoirs, destinés à séparer d'une manière infranchissable les piétons des voitures. Dans beaucoup de villes, où le mouvement industriel et commercial était le plus sensible, l'administration municipale a voté des primes, des subventions pour encourager la construction des trottoirs par les propriétaires ; mais pour cette utile innovation, comme pour toutes les autres, on a rencontré des résistances ; la mauvaise volonté de propriétaires récalcitrants a frappé de stérilité le zèle des autres. Ces propriétaires se sont refusés à se prêter en rien à la mesure. Dans cette situation, les conseils municipaux sont désarmés, et ils sont forcés de souffrir les lacunes qui interrompent les trottoirs, au risque d'accidents qui menacent chaque jour la sûreté des passants. Tolérer ces refus, être obligé de les souffrir, c'est accorder forcément une prime au mauvais vouloir et à l'égoïsme de certains propriétaires, c'est décourager le zèle des autres.

Un tel état de choses ne peut subsister. On a reproché à la proposition son peu d'importance ; c'est la méconnaître étrangement. Les accidents qui compromettent la sûreté et la vie des habitants des villes tendent à s'accroître en nombre en raison de l'accroissement de la population, et ils deviendront plus fréquents encore par suite de l'établissement des chemins de fer, par lesquels la foule se trouvera grossie tout-à-coup dans les rues de nos cités.

On a craint que la mesure ne fût illégale. On oublie que plusieurs servitudes municipales sont imposées de la même manière aux propriétaires dans l'intérêt général. C'est ainsi que les habitants des rez-de-chaussée sont tenus au balayage du devant de la maison. N'est-ce pas sous l'influence de ce principe qu'on a imposé des servitudes dans l'intérêt de tous aux riverains des chemins de fer ?

M. Ternaux explique l'économie de la proposition. L'obligation qu'il veut imposer aux propriétaires ne sera applicable qu'aux villes de 3,000 âmes et au-dessus.

Les riverains des trottoirs, continue l'orateur, devront supporter les deux tiers de la dépense, la commune l'autre tiers. Si la commission pense que deux tiers sont une charge trop forte, elle sera libre de la diminuer. Les auteurs de la proposition sont les premiers à souhaiter qu'elle soit améliorée ; mais pour cela il faut qu'elle soit discutée. Voilà pourquoi ils supplient la chambre de la prendre en considération.

La chambre prend la proposition en considération. Quelques membres du centre seulement se lèvent contre.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi suivant :

« Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 600,000 f. en addition au crédit éventuel de 1,050,000 f. alloué par l'article 6 de la loi de finances du 4 août 1844 pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1845. »

M. DONATIEN MARQUIS présente quelques observations sur le chiffre toujours croissant de la dépense occasionnée par le cadre de réserve des officiers-généraux.

La chambre vote l'article unique sans discussion.

M. LE PRÉSIDENT : Il va être procédé au scrutin par division. (Ah ! ah !)

Un huissier place sur les deux extrémités de la tribune deux urnes, l'une blanche, l'autre noire. (Hilarité.)

M. LE PRÉSIDENT : La chambre veut-elle qu'il soit procédé à l'appel nominal ?

Voix nombreuses : Non ! non ! c'est inutile !

Au centre : Oui, l'appel nominal !

A gauche : C'est une taquinerie ! On peut se passer de l'appel nominal.

Au centre : C'est l'exécution pure et simple de la proposition !

M. TUPINIER : Je demande que la proposition votée hier et qui fait partie du règlement ne soit pas violée dès aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT : Insiste-t-on ?

Au centre : Oui ! oui !

Le vote a lieu avec l'appel et le réappel nominal. En voici le résultat :

Nombre des votants.....	242
Majorité absolue.....	122
Boules d'adoption.....	238
Boules de rejet.....	4

La chambre a adopté.

La chambre vote par assis et levé le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1845.

Il est quatre heures et quart, la séance continue.

Chambre des Pairs.
Séance du 19 mars.

PRÉSIDENCE DE M. BARTHE, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. le comte Daru relative aux souscriptions pour des entreprises de chemins de fer.

M. TESTE, rapporteur : Messieurs, je dois d'abord rendre hommage à l'honorable auteur de la proposition et des développements pleins de sagesse et de clarté dont il l'a accompagnée. Il a fait une bonne action comme citoyen en demandant la répression d'un état de choses dont le scandale était devenu intolérable.

Comme M. le comte Daru, votre commission a pensé que le mal indiqué était arrivé à un point qui réclame l'intervention d'une loi.

Voyons quelles sont les circonstances qui ont fait naître la proposition. On soumissionne tous les jours pour des chemins de fer qui sont encore à l'état de projet et dont des compagnies formées d'avance espèrent la concession. Ces compagnies sont au nombre de trois, quatre et cinq pour chaque chemin de fer, qui ne peut être concédé qu'à une seule. Il faut le dire, dans toutes les questions de chemins de fer, on s'est préoccupé de toute autre chose que des chemins : on a eu là un vaste champ pour la spéculation.

Les projets les moins réalisables sont mis en avant, les prospectus sont lancés, et on escompte les produits fictifs d'une ligne imaginaire dont il n'existe encore ni concession ni concessionnaire. Il est clair qu'un pareil état de choses est de nature à donner lieu aux abus et aux désordres financiers les plus regrettables.

L'orateur s'étend ici dans de nombreuses considérations sur la nécessité de réprimer promptement cette force de spéculation dont les chemins de fer sont devenus le prétexte.

M. le rapporteur entre ensuite dans quelques détails des mesures qui doivent accompagner toute demande en concession. Ces mesures seraient : le dépôt à la caisse des consignations des fonds versés par les souscripteurs et la responsabilité des administrateurs de la compagnie provisoire vis-à-vis des auteurs des versements, l'application à ce cas de responsabilité de l'art. 569 du code pénal.

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport dont on vient d'entendre la lecture sera imprimé et distribué.

Sur la proposition de M. de Bussières et après quelques observations de MM. Teste, de Mackau et Charles Dupin, la chambre décide qu'elle se réunira mardi prochain pour commencer la discussion relative à cette proposition.

Il est quatre heures, la séance est levée.

Chronique.

Dans la matinée du 15 mars, il a été saisi chez divers restaurateurs de la Guillotière des pièces de gibier en assez grand nombre. On les a adressées à un membre du bureau de bienfaisance, qui a fait prévenir l'hospice qu'il les tenait à sa disposition. L'administration de l'hospice les a vendues, alléguant qu'elle ne pouvait en faire la consommation durant la semaine-sainte. L'administration, ce nous semble, n'avait pas plus le droit de procéder à la vente du gibier saisi que les restaurateurs ; nous croyons même ceux-ci plus excusables, car enfin ils pouvaient bien mettre quelque retard dans l'exécution de la loi sur la chasse sans croire commettre une contravention, mais l'administration de l'hospice ne pouvait invoquer aucune excuse sérieuse. Si elle ne voulait pas faire usage du gibier,

(1) Histoire de Bossuet, par le cardinal de Bausset, tome II, page 212.
(2) Ibid.
(3) Ibid., tome II, page 161.

